



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

ARRÊTÉ n° DCPAT 2023 -0159 du - 4 AOUT 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Mise en dérivation du plan d'eau communal de Saint-Calais avec une intervention sur un barrage classé
sur la commune de Saint-Calais**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ; ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7116 relative à la mise en dérivation du plan d'eau communal de Saint-Calais avec une intervention sur un barrage classé sur la commune de Saint-Calais, déposée par la commune de Saint-Calais, représentée par Monsieur Marc MERCIER, et considérée complète le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la séparation du plan d'eau communal et de l'Anille afin de restaurer la continuité écologique et la morphologique de l'Anille, et en la réhabilitation du plan d'eau et des ouvrages de gestion, y compris le barrage, après mise en dérivation ; que la création d'un lit pour l'Anille, en partie dans l'emprise actuelle du plan d'eau, nécessite des modifications sur le barrage classé ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'extension du barrage classé ont pour but de mettre le barrage en conformité avec les exigences réglementaires, notamment le comportement du barrage lors des crues exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet, dans la continuité des travaux déjà engagés, permet la réalisation sur la partie aval de la mise en dérivation du plan d'eau sur 285 ml de cours d'eau et nécessite le démantèlement des ouvrages de gestion actuels et l'extension du barrage ; qu'ensuite, des travaux de réhabilitation du plan d'eau par curage, de réfection des berges et de restauration du barrage classé, seront effectués ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des enjeux environnementaux présents sur site, réalisé à l'été et à l'automne 2021 par un naturaliste, montre une faible biodiversité au niveau des berges du plan d'eau et autour du plan d'eau ; que, selon le dossier, la sensibilité environnementale est due essentiellement à la mare en rive gauche du plan d'eau et à la zone humide, qui est liée à la compensation du projet de déviation routière de Saint-Calais ; que la mise en dérivation du plan d'eau va permettre notamment d'éviter le réchauffement de l'eau et le méandrage prévu du cours d'eau sera bénéfique à de nombreuses espèces comme, par exemple, le martin pêcheur présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels seront plus élevés pendant les travaux, dérangement sur les espèces et perturbation des habitats, notamment par la mise en assec du plan d'eau ; qu'à terme, ces impacts seront compensés par la création de nouveaux milieux fonctionnels et par la restauration de la trame verte, avec un impact positif sur le fonctionnement écologique de l'Anille ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des travaux de terrassement avec la présence d'engins lourds ; qu'une augmentation temporaire du trafic routier, pendant les travaux, est à prévoir ; que les terrains périphériques impactés par les travaux seront remis en état ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Pibeau aux petites Boissières » et à environ 10km du site NATURA 2000 « Massif forestier de Vibraye » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en dérivation du plan d'eau communal de Saint-Calais avec une intervention sur un barrage classé sur la commune de Saint-Calais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Calais, représentée par Monsieur Marc MERCIER, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Éric ZABOURAEFF

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).